

# **BVGer E-2841/2019 vom 30. November 2020**

Bundesverwaltungsgericht, 2020-11-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-2841\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-2841_2019)

FR: TAF E-2841/2019 du 30 novembre 2020

IT: TAF E-2841/2019 del 30 novembre 2020

## **Regeste**

Asile (sans exécution du renvoi)

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM en matière d'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce.

### **E. 1.2**

La présente procédure est soumise à l'ancien droit (dispositions transitoires de la modification du 25 septembre 2015 al. 1 LAsi).

### **E. 1.3**

Le recourant a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 al. 1 ainsi que 52 al. 1 PA et anc. art. 108 al. 1 LAsi).

### **E. 2.1**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. ATAF 2007/31 consid. 5.2 à 5.6).

### **E. 2.2**

Ne sont pas des réfugiés les personnes qui, au motif qu'elles ont refusé de servir ou déserté, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être. Les dispositions de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (Conv. réfugiés, RS 0.142.30) sont réservées (art. 3 al. 3 LAsi).

### **E. 2.3**

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne

correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

### **E. 3.1**

Le recourant se plaint d'une violation de son droit d'être entendu. Ce grief ne peut cependant être accueilli, son argumentation faisant clairement apparaître qu'il remet en réalité en cause l'appréciation de ses motifs effectuée par le SEM ; il s'agit dès lors d'arguments en rapport avec le fond, qui seront examinés ci-après.

### **E. 3.2**

En l'occurrence, l'intéressé n'a pas été en mesure de faire apparaître la pertinence et la crédibilité de ses motifs.

### **E. 3.3**

Le Tribunal admet certes que les incohérences et divergences de détail apparaissant dans le récit du recourant, essentiellement au sujet de la chronologie des événements, sont de peu d'importance et peuvent s'expliquer par son état de tension au moment de son arrivée en Suisse (cf. à ce sujet procès-verbal [p-v] de l'audition du 21 février 2018, question 152) ; de plus, la jurisprudence a retenu qu'en raison du caractère sommaire de l'audition effectuée au CEP, les déclarations qui y sont faites n'ont qu'une portée probatoire réduite (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1993, no 3). En conséquence, le fait que le recourant ait affirmé avoir reçu son livret militaire en 2013 ou 2014, ou avoir quitté la Syrie en janvier ou juillet 2016, n'est pas décisif.

### **E. 3.4**

C'est sur un plan plus global que le récit apparaît dénué de crédibilité. En effet, même à admettre que l'intéressé ait reçu son livret militaire - produit uniquement en copie - au centre de recrutement D.\_\_\_\_\_, il n'est pas vraisemblable qu'il ait prévu de sortir en cachette du bâtiment et ait organisé, avec un ami, sa fuite immédiate ; en effet, s'il craignait d'être aussitôt arrêté, il lui suffisait de ne pas se rendre dans ce centre. Il ressort d'ailleurs de ses dires qu'il aurait quitté les lieux sans encombre ; après l'accident de la route dont il aurait été victime, il serait resté hospitalisé durant plusieurs semaines, ou plusieurs mois, dans un hôpital public, sans que les autorités militaires paraissent le rechercher. Il ne s'est en outre pas montré constant sur la durée de cette hospitalisation (cf. p-v de l'audition du 21 février 2018, questions 77 et 105). Le Tribunal n'est ainsi pas convaincu que le recourant se soit réellement rendu au centre D.\_\_\_\_\_ en mars 2013 ; dans la mesure où il était alors domicilié à Damas, il est en revanche plausible que son livret militaire lui ait été remis dans la capitale, ce d'autant plus qu'il est aujourd'hui en possession de ses parents, qui y sont toujours domiciliés (cf. p-v de l'audition du 21 février 2018, questions 4 à 6). En outre, le fait que le recourant se soit ensuite rendu chez son oncle à G.\_\_\_\_\_, en zone kurde, et y soit resté pendant plusieurs mois, le mettait à l'abri de toute mesure coercitive des autorités militaires, celles-ci ne pouvant l'interpeller en zone kurde, ainsi que le SEM l'a retenu ; en effet, les autorités syriennes, contrairement aux arguments du recours, se sont retirées de cette région depuis 2012, si bien qu'elles ne peuvent plus y agir, quand bien même il est possible qu'elles continuent à y envoyer des convocations militaires ou d'autres décisions officielles.

### **E. 3.5**

Quant à la convocation militaire que l'intéressé aurait reçue, et qui n'a pas été produite, même en copie, son existence est douteuse ; l'intéressé s'est d'ailleurs contredit sur le moment où il a appris son existence, soit lorsqu'il était chez son oncle (cf. p-v de l'audition du 13 juillet 2017, pt 7.01), soit lorsqu'il se trouvait en Grèce (cf. p-v de l'audition du 21 février 2018, question 155).

### **E. 3.6**

Dans ce contexte, il n'est pas vraisemblable que l'intéressé soit un réfractaire au service militaire. Quand bien même tel serait le cas, le Tribunal rappelle que le service militaire constitue un devoir civique et le fait de s'y soustraire une infraction punie par la loi. La crainte de poursuites pour désertion ou refus de servir n'est pas pertinente en matière d'asile si la peine encourue vise uniquement à réprimer ce comportement (cf. HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié [Guide HCR], Genève 1992, p. 43 ss). S'il est rendu vraisemblable, ce qui n'est pas le cas ici, un refus de servir peut néanmoins fonder la qualité de réfugié si la personne concernée doit craindre de subir, pour les motifs prévus par l'art. 3 al. 1 LAsi, un traitement qui s'apparente à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 al. 2. Les autorités syriennes interprètent, en particulier, le refus de servir ou la désertion comme étant l'expression d'un soutien aux opposants au régime lorsque la personne concernée peut elle-même être identifiée comme tel à cause de ses actions ou opinions avant son insoumission ou sa désertion ou à cause de son comportement après son départ de Syrie (cf. ATAF 2015/3). En l'espèce, l'intéressé a expressément déclaré qu'il n'avait entretenu aucun engagement politique et n'avait jamais eu d'ennuis avec les autorités syriennes ; il en allait de même de sa famille (cf. p-v de l'audition du 21 février 2018, questions 20, 121 et 122). Rien ne permet dès lors de retenir qu'il serait sanctionné d'une manière particulièrement sévère.

### **E. 3.7**

L'intéressé soutient, par ailleurs, qu'il serait exposé à un risque du fait de l'engagement de ses proches installés en Suisse. Il y a toutefois lieu de rappeler, en l'occurrence, que le recourant n'a aucunement mis ses motifs d'asile personnels en rapport avec l'activité de sa parenté et ne s'y est jamais référé. Si les autorités syriennes, hors de tout cadre légal, peuvent en effet s'en prendre aux membres de la famille pour le délit commis par l'un de ses membres (cf. notamment arrêt du Tribunal E-2303/2015 du 24 mai 2018 ; OSAR, Schnellrecherche des SFH-Länderanalyse zu Syrien : Reflexverfolgung et les réf. citées, janvier 2017), la vraisemblance de ce risque dépend non seulement du degré de parenté, mais aussi d'autres éléments concrets (antécédents, activités à connotation politique, profil du proche activiste, contacts supposés avec celui-ci ou avec l'organisation en cause, degré de dangerosité de l'organisation, réputation politique de la famille dépassant le niveau local, etc.) qui pourraient fonder objectivement une suspicion des autorités à l'encontre des membres de la famille (cf. à ce sujet l'arrêt du Tribunal E-872/2018 du 20 août 2020 consid. 5). En l'espèce, ainsi qu'il a déjà été relevé, il n'est pas crédible que le recourant soit un réfractaire au service militaire, et il ne s'est jamais manifesté comme opposant avant son départ de Syrie ; de plus, aucun membre de sa famille resté dans le pays n'entretient un quelconque engagement politique, et ses parents, qui apparaissent toujours se trouver à Damas, n'ont apparemment rencontré aucune difficulté avec les autorités syriennes. A cela s'ajoute que ses cinq cousins présents en Suisse sont des parents éloignés, dont il n'est pas même attesté que les autorités syriennes connaissent le lien de famille avec le recourant. Sa soeur, de son côté, admise provisoirement en Suisse, et dont la demande d'asile a été

définitivement rejetée, n'apparaît pas avoir fait état de motifs d'asile pertinents. Le Tribunal relève en outre, à ce sujet, que la référence à un frère faite par le SEM dans sa réponse résulte manifestement d'une erreur. Le Tribunal en arrive dès lors à la conclusion que le risque d'une persécution réfléchie n'est en l'espèce pas vraisemblable.

### **E. 3.8**

Le recourant a en outre fait valoir le risque d'être recruté de force par les YPG. Il faut toutefois constater que ce risque ne s'est pas concrétisé avant le départ du recourant, celui-ci ayant seulement appris par ouï-dire que des habitants de F. \_\_\_\_\_ avaient connu ce sort. Dans le Kurdistan syrien ("Rojava"), l'obligation de servir a certes été imposée par décret, sous peine de sanctions disciplinaires, pour tous les hommes âgés de 18 à 30 ans. Cependant, le Tribunal a plusieurs fois considéré que le recrutement par les YPG et l'obligation de servir dans leurs rangs ne constituaient pas en soi une persécution, à moins que la personne visée se soit signalée comme opposante active au pouvoir du PYD (cf. arrêts du Tribunal E-2083/2018 du 20 mars 2020 consid. 3.4 ; E-4549/2017 du 5 octobre 2020 et réf. cit.), ce qui n'est pas le cas du recourant. En outre, le refus de servir au sein des YPG ne fonde pas en soi un risque de persécution déterminant en matière d'asile, faute d'intensité suffisante (cf. arrêt de référence du Tribunal D-5329/2014 consid. 5.3).

### **E. 3.9**

Enfin, l'intéressé a fait valoir que son départ illégal de Syrie était de nature à le mettre en danger. Aux termes de l'art. 54 LAsi, l'asile n'est pas accordé à la personne qui n'est devenue un réfugié au sens de l'art. 3 LAsi qu'en quittant son Etat d'origine ou de provenance ou en raison de son comportement ultérieur ; seule la qualité de réfugié peut lui être reconnue. Celui qui se prévaut d'un risque de persécution dans son pays d'origine ou de provenance, engendré uniquement par son départ de ce pays ou par son comportement postérieur, fait valoir des motifs subjectifs survenus après la fuite, au sens cette dernière disposition. Le Tribunal doit cependant constater que la plus grande partie des ressortissants syriens ayant quitté leur pays depuis le début des affrontements, en 2011, l'a fait de manière illégale, et que les autorités ne peuvent guère en pratique être informées de tous ces départs. En outre, ainsi qu'il a été retenu plus haut, dans la mesure où la qualité de réfractaire de l'intéressé n'est pas vraisemblable, il n'y a pas de motifs que son départ clandestin l'ait mis en danger. Par ailleurs, tous les ressortissants syriens qui se trouvent à l'étranger ne risquent pas de sérieux préjudices en cas de retour. L'intérêt des autorités syriennes se concentre pour l'essentiel sur les personnes qui agissent au-delà des manifestations de masse et occupent des fonctions ou exercent des activités d'une nature telle (le critère de dangerosité se révélant déterminant) qu'elles seraient susceptibles de représenter une menace sérieuse et concrète pour le gouvernement (cf. arrêt du Tribunal E-872/2018 du 20 août 2020, consid. 6 et réf. cit.). En l'espèce, le recourant s'étant abstenu de toute activité politique et de toute manifestation d'opposition depuis son arrivée en Suisse, il n'y a aucune raison qu'il ait attiré l'attention des autorités de son pays d'origine.

### **E. 3.10**

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de l'asile et la non-reconnaissance de la qualité de réfugié, doit être rejeté.

## **E. 4**

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte

du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi). Aucune exception à la règle générale du renvoi, énoncée à l'art. 32 al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure. Quant à son exécution, le Tribunal constate que le SEM a prononcé l'admission provisoire du recourant. Cette question n'a donc pas à être tranchée (cf. ATAF 2011/24 consid. 10.2 ; ATAF 2009/51 consid. 5.4).

#### **E. 5**

Dès lors, la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral et a établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi). En conséquence, le recours est rejeté

#### **E. 6**

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Ce montant est compensé avec l'avance de frais versée le 16 juillet 2019. (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.